Publié le 10/05/2023

VILLE DE
BÉZIERS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE de BEZIERS
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ARRÊTÉ N° 428 - 2023

Notifié le **Notification reçue le** **Publié le** **Certifié exécutoire,** le Maire	Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture

Service : Juridique

ADMINISTRATION GENERALE

Autorisation d'occuper le domaine public communal pour l'installation de la crèche de Noël

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1, L. 2125-1 et L. 2125-3 ;
VU le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;
VU la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;
VU le rapport rédigé par M. Aristide BRIAND au nom de la commission relative à la séparation des Eglises et de l'Etat et à la dénonciation du concordat chargée d'examiner le projet de loi et les diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, annexé au procès-verbal de la 2ème séance du 4 mars 1905 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être consentie, à titre précaire et révocable, par la voie d'une décision formalisée unilatérale ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre des festivités de Noël organisées chaque année par la commune de Béziers, il convient d'autoriser l'installation et l'occupation de la crèche de Noël au sein de la cour d'honneur de la Mairie ;

CONSIDÉRANT que la crèche de Noël n'est pas destinée à symboliser ni à mettre en valeur une religion particulière ;

CONSIDERANT que la crèche de Noël ne suscite, voire ne force, l'adhésion de quiconque à une foi particulière ;

CONSIDERANT que la crèche de Noël est un symbole « passif » dont l'impact sur les individus n'est pas comparable à celui d'un « comportement actif » ;

CONSIDERANT que la crèche de Noël respecte le principe de laïcité qui n'est pas une opinion mais la liberté d'en avoir une ;

Publié le 10/05/2023

CONSIDERANT que la crèche de Noël s'inscrit dans un contexte festif de fin d'année comprenant une riche programmation ainsi que de nombreuses décorations et illustrations dépourvues de signification religieuse ;

CONSIDERANT que la crèche de Noël attire chaque année 20 000 Biterrois et a pour vocation de rassembler, d'émerveiller, de favoriser le bien vivre ensemble, de susciter des émotions ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La crèche de Noël sera installée chaque année au mois de décembre au sein de la cour d'honneur de la Mairie, dans le cadre des festivités de fin d'année organisées par la Commune.

ARTICLE 2 : La crèche de Noël sera systématiquement désinstallée à l'issue d'un mois d'occupation du domaine public au terme des festivités de fin d'année organisées par la Commune.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révocable à tout moment pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Béziers, Monsieur le Commissaire Central de Police et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le 10 MAI 2023

Robert MENARD